

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2024-026 DU 7 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DU JEU EN LIGNE du 16 mai 2023 ; ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 9 novembre 2023 ;

Vu la demande de la société WINAMAX du 30 janvier 2024 ;

Vu les avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL reçus le 13 juillet 2023 et le 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME reçu le 12 février 2024 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 7 mars 2024,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la demande de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la « course sprint » masculine de Moto GP en motocyclisme.

**Article 2** : Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la phase finale du championnat français de première division féminine de football dénommée « Playoff D1 Arkema ».

**Article 3** : Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des « demi-finales et finale de la Coupe de France » féminine de football.

**Article 4** : Est acceptée la demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DU JEU EN LIGNE tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des types de résultats « tirs cadrés par équipe », « tirs par équipe » et « passes décisives par joueur » en football.

**Article 5 :** Est rejetée la demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DU JEU EN LIGNE tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des types de résultats « tirs par joueur », « tirs cadré par joueur » et « corners par équipe » en football

**Article 6 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 7 mars 2024,

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 8 mars 2024*